



Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/38/A
Date du prononcé 17 mai 2023
Numéro du rôle 2020/AL/195
En cause de : MD C/ LE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
 le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 C

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire

* contrat de travail (employé) – démission du travailleur – nouveau contrat-
même travail – nouvel employeur personne morale – représentation par une
personne physique sans mandat statutaire – désaveu de la signature par le
nouvel employeur et le représentant – non-exécution du contrat – décès du
représentant non statutaire – absence de preuve de la qualité d'employeur
dans le chef de la personne morale

EN CAUSE :

1. **La SCS MD**, dont le siège est établi à,
partie appelante, ci-après dénommée « la SCS M.D. »,
n'ayant pas comparu ni personne pour elle,
2. **Monsieur ML**, décédé le,
partie appelante, ci-après dénommée « Monsieur Marc L. », pour laquelle aucune reprise
d'instance n'a été remise à la cour,

CONTRE :

Madame L

partie intimée, ci-après dénommée « Madame L. »,
ayant comparu par son conseil Maître Jean-Philippe BRUYERE, avocat à 4000 LIEGE, av.
Constantin-de-Gerlache 41.

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mars 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu par défaut à l'égard de la SCS M.D. et de monsieur Marc L. le 10 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 1^{re} Chambre (R.G. 20/38/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 31 mars 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 14 avril 2020 ;

- l'ordonnance rendue le 27 mai 2020 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 15 décembre 2020 devant la chambre 3 F, au cours de laquelle l'affaire a été renvoyée au rôle ;
- l'ordonnance rendue le 5 octobre 2022 sur base de l'article 747, §2, du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 mars 2023 devant la chambre 3 C ;
- le dossier de pièces de madame L., remis au greffe de la cour le 3 décembre 2020 ; ses conclusions de synthèse, remises au greffe de la cour le 31 août 2022.

Le conseil de madame L. a plaidé lors de l'audience publique du 22 mars 2023.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par une requête déposée au greffe du tribunal du travail le 6 janvier 2020, madame L. a sollicité la condamnation de la SCS M.D. et/ou de monsieur Marc L. au paiement des sommes suivantes :

- 1 473,52 EUR bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- 234,18 EUR bruts à titre de dommages et intérêts pour rémunération du mois de mai 2019 ;
- 1 814,88 EUR bruts à titre de dommages et intérêts pour rémunération du mois de juin 2019 ;
- 1 814,88 EUR bruts à titre de dommages et intérêts pour rémunération du mois de juillet 2019 ;
- 1 814,88 EUR bruts à titre de dommages et intérêts pour rémunération du mois d'août 2019 ;
- 550,45 EUR bruts à titre de dommages et intérêts pour rémunération du mois de septembre 2019 ;
- 955,57 EUR bruts à titre de pécule de vacances ;
- les intérêts au taux légal sur les sommes dues depuis les dates d'exigibilité ;
- les dépens.

Par jugement du 10 mars 2020, rendu par défaut des deux parties défenderesses, le tribunal du travail a fait droit à la demande de madame L. en condamnant solidairement les deux parties défenderesses.

Les dépens ont été fixés à la somme de 600 EUR étant l'indemnité de procédure et à la somme de 20 EUR étant la contribution due au fonds d'aide juridique.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par leur appel introduit par une seule et même requête, la SCS M.D. et monsieur Marc L. sollicitent la réformation du jugement dont appel et demandent à la cour de dire la demande originaire de madame L. recevable mais non fondée, en la condamnant aux dépens des deux instances.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne résulte pas des pièces déposées que le jugement dont appel aurait fait l'objet d'une signification.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

III. LES FAITS

Madame L. travaillait pour le compte de la société SPRL D., représentée par madame Marie-Eve F., depuis le 3 novembre 2016 dans le cadre d'un contrat de travail d'employé, à temps plein et à durée indéterminée. Sa fonction consistait en la tenue d'un magasin de station-service.

Elle a démissionné en date du 27 mai 2019 sans prestation de préavis et ce, de commun accord.

Le jour même, elle a signé un contrat de travail avec la SCS M.D. représentée par monsieur Marc L. pour la même fonction avec prise de cours le 28 mai 2019.

Cette société a été constituée par acte notarié du 8 avril 2019 qui mentionne monsieur Marcel D. comme associé commandité, gérant et monsieur Edouard M. comme associé commanditaire. Monsieur Marc L. n'apparaît pas dans cet acte notarié.

Madame L. précise avoir démissionné à la demande de son ancien employeur pour signer un contrat avec la SCS M.D. en raison de problèmes internes non autrement explicités.

Elle expose que ce nouvel employeur ne lui a jamais fourni du travail, elle s'est présentée chaque jour depuis le 28 mai 2019 au magasin pour y prendre ses fonctions mais a toujours trouvé portes closes.

L'organisation syndicale de madame L. a mis l'employeur en demeure de remplir ses obligations par courrier recommandé daté du 20 juin 2019 (remis à la poste le 24 juin 2019). A défaut, un acte équipollent à rupture devait être constaté.

Un rappel a été adressé par un nouveau courrier recommandé daté du 9 juillet 2019.

Par un courrier recommandé daté du 23 juillet 2019 (remis à la poste le 24 juillet 2019), l'employeur est mis en demeure de payer la rémunération afférente aux mois de mai et juin 2019.

L'employeur a réagi par courrier daté du 25 juillet 2019 dont une copie non signée est produite par madame L. : il n'a jamais engagé de personnel sous contrat de travail à quelque titre que ce soit et sollicite la production des documents sur lesquels se base la demande.

Par courrier daté du 29 juillet 2019, l'organisation syndicale de madame L. adresse à la SCS M.D. une copie du contrat de travail signé le 27 mai 2019.

Une nouvelle mise en demeure est adressée à l'employeur par courrier daté du 5 août 2019 relativement au paiement de la rémunération due pour le mois de juillet 2019.

En réponse, par courrier daté du 6 août 2019, la SCS M.D. confirme contester avoir signé un contrat de travail avec madame L. et prend acte du fait que les documents justificatifs de la demande ne lui sont pas adressés.

Par courrier recommandé daté du 29 août 2019, l'organisation syndicale met une dernière fois la SCS M.D. et monsieur Marc L. en demeure de fournir du travail et de rémunérer madame L. depuis le 28 mai 2019.

A défaut de réaction, par courrier recommandé du 9 septembre 2019 adressé à la SCS M.D. et à monsieur Marc L., l'organisation syndicale de madame L. constate la volonté de rompre le contrat de travail et réclame en plus du salaire impayé, une indemnité de rupture, les pécules de sortie et un formulaire C4.

En réponse monsieur Marc L. adresse le courrier suivant daté du 16 septembre 2019 : *« J'accuse réception de votre courrier du 09 courant. Je ne comprends rien à la teneur de ce courrier...Je ne possède aucun intérêt quelconque dans la société dont vous faites mention. Je ne possède par conséquent aucun pouvoir quelconque dans sa gestion ! Je m'inscris en faux sur la totalité de vos affirmations. (...) »*.

Madame L. produit un échange de SMS intervenu le 13 juin 2019 entre elle-même et une personne identifiée sous le prénom « Marie-Eve ». Elle lui demande si pour la SCS, c'est elle qui s'occupe des papiers ou si elle doit voir avec « Marc ». La réponse vise l'intervention de « Marc » tout en précisant qu'elle est là si besoin.

Dans la requête d'appel, il est précisé que le contrat de travail produit par madame L. n'a jamais été signé par monsieur Marc L. qui n'a aucun lien avec la SCS M.D. mis à part la circonstance qu'il est ami avec monsieur Marcel D. et qu'il lui arrive de l'aider dans des tâches administratives.

Madame L. est l'ancienne employée de l'ex-compagne de monsieur Marc L. (et donc de madame Marie-Eve F.). La station-service était située à quelques mètres du domicile de monsieur Marc L. et il arrivait régulièrement à ce dernier d'y déposer des documents qu'il avait dactylographiés lui-même pour la SCS M.D. en vue de les remettre à la poste. Madame L. a démissionné dans le courant de l'année 2019 et a dû se servir des informations à sa portée pour imiter la signature de monsieur Marc L. sur ce faux contrat de travail.

Madame L. conteste cette version en confirmant que c'est bien monsieur Marc L. qui lui a fait signer le contrat préparé par ses soins au nom d'une SCS M.D. à l'initiative de madame Marie-Eve F. qui lui a confirmé que c'était bien monsieur Marc L. qui s'occupait des papiers.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1°- L'appel en ce qu'il est dirigé contre monsieur Marc L.

Monsieur Marc L. est décédé en date du 21 décembre 2020.

Il n'a été procédé à aucune reprise d'instance.

L'appel est donc renvoyé au rôle en ce qu'il est dirigé contre cette partie actuellement décédée.

IV.2°- L'appel en ce qu'il est dirigé contre la SCS M.D.

IV.2°. a - La procédure est contradictoire

L'article 806 du Code judiciaire prévoit que dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office.

Cet article n'est pas applicable à la présente procédure nonobstant le défaut de comparution de la SCS M.D. à l'audience de plaidoiries¹.

La présente cause est en effet fixée sur base de l'article 747 du Code judiciaire ce qui implique que l'arrêt rendu sera contradictoire. La SCS M.D. n'aura donc pas la possibilité de former opposition contre le présent arrêt, de sorte qu'il ne peut être question de se limiter à l'examen minimaliste prévu par l'article 806 du Code judiciaire, en toute hypothèse inapplicable en l'espèce².

IV.2°. b - Le désaveu de la signature apposée sur le contrat de travail écrit produit en copie par madame L.

¹ La SCS M.D. était représentée par un conseil, maître Philippe Z. qui n'a jamais officiellement informé la cour de ce qu'il n'intervenait plus.

Le conseil de madame L. a informé la cour de l'intervention de maître Emeline T. qui n'a elle-même jamais avisé officiellement la cour de son intervention en succession de son confrère.

² F. Lejeune, « *Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ?* » in « *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)* », Anthémis, 116 à 118.

Sur le fond, dans son écrit de procédure (la requête d'appel), la SCS M.D. a contesté la demande. La contestation avait été préalablement formulée dans les échanges de courriers qui sont produits par madame L. (pièces 7 et 10 de son dossier).

Le contrat de travail litigieux a été signé en 2019 soit avant l'entrée en vigueur du (nouveau) Code civil. L'ancien Code civil trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

L'article 1322 de l'ancien Code civil précise que l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique.

L'article 1323 impose à celui auquel on oppose un acte sous seing privé, d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

L'acte sous seing privé est un écrit qui se compose d'un message et d'une signature qui emporte identification et adhésion au contenu du message³.

Tant que l'auteur présumé de l'acte refuse de reconnaître l'acte et d'en assumer la paternité, celui-ci est privé de toute force probante⁴, et vaut tout au plus comme présomption⁵.

La partie qui continue à invoquer cet acte en justice doit alors, conformément à l'article 1324 de l'ancien Code civil, provoquer la vérification d'écritures. L'auteur présumé d'un acte sous seing privé peut donc adopter une attitude tout à fait passive : il lui suffit de désavouer sa signature pour ôter toute force probante à l'acte, sans devoir prouver qu'il y a eu falsification. C'est la partie qui souhaite utiliser l'acte en justice qui doit prendre l'initiative de la vérification d'écritures.

Si, à l'issue de la vérification d'écritures, l'authenticité de la signature est établie, l'acte recouvre la force probante d'acte sous seing privé, dont il avait été temporairement privé, du fait des dénégations du signataire⁶.

Le juge conserve également le loisir de statuer directement sur l'authenticité d'un acte désavoué par la personne à laquelle il est opposé, sans ordonner au préalable une

³ P. LECOQ, « La preuve en droit civil : rappel des principes et actualités jurisprudentielles », in la preuve et le faux, sous la coord. de S. Boufflette, CLJB, Anthémis, 2017, pages 17 à 21

⁴ C. trav. Gand, 30 mars 1998, *A.J.T.* 1998-99, 375 ; C. trav. Liège, 26 avril 2005, R.G. 7134-02, www.juridat.be.

⁵ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Larcier, 2009, p. 263 ; C. trav. Liège (sect. Namur) (13^e ch.), 26 avril 2005, R.G. n° 7.134/2002, <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C. trav. Mons (2^e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° 2012/AM/65, inédit ; C. trav. Mons (6^e ch.), 11 septembre 2015, R.G. n° 2014/AM/240, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁶ D. et R. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 3^e éd., 2002, n° 156.

vérification d'écritures, par le motif qu'eu égard aux éléments de fait produits et à leur valeur probante, il a acquis une certitude sur ce point⁷.

Rien n'empêche par ailleurs l'auteur de l'acte de prendre les devants et de faire établir que l'acte est un faux. C'est alors l'inscription de faux qu'il doit solliciter, qui vise à faire reconnaître la fausseté d'un acte, qu'il soit authentique ou sous seing privé. La demande en faux civil doit énoncer avec précision les moyens de faux.

Il découle des articles 898, alinéa 1^{er}, 903, alinéa 1^{er}, et 904 du Code judiciaire, que la procédure de faux nécessite la production en original de la pièce arguée de faux.

Il est par contre possible de procéder à une vérification d'écritures sur une photocopie⁸, étant néanmoins précisé que même si au terme de cette procédure la véracité de la signature est établie, il n'en demeure pas moins que la force probante d'une photocopie n'excède pas celle d'une présomption ou d'un commencement de preuve par écrit⁹.

En l'espèce, le contrat de travail litigieux n'est produit qu'en copie.
Le conseil de madame L. a précisé ne pas disposer d'un original.

La signature de ce contrat est désavouée par monsieur Marc L.

Le contrat n'est pas autrement signé par un représentant de la SCS M.D.

La cour n'est saisie d'aucune demande de vérification d'écriture ni d'inscription de faux.

A ce stade de la procédure, suite au décès de monsieur Marc L. et en l'absence de reprise d'instance, il semble assez illusoire de pouvoir procéder à une mesure d'instruction, sauf à disposer de suffisamment de points de comparaison écrits préexistants.

En l'espèce, la cour n'estime pas pouvoir statuer directement sur l'authenticité de l'acte désavoué à défaut de certitude sur ce point litigieux au départ des éléments de fait produits et de leur valeur probante.

La cour ne dispose que de la copie du contrat de travail, et donc de la signature litigieuse, et d'un seul courrier signé en original par monsieur Marc L. (pièce 14 du dossier de madame L.) sans pouvoir tirer de conclusions de cette seule comparaison.

⁷ Cass. (1^{re} ch.), 7 mars 2002, rôle n° C.99.0205.N, <http://jure.juridat.fgov.be> ; C. trav. Mons (2^e ch.), 16 octobre 2013, R.G. n° 2012/ AM/65, inédit ; C. trav. Mons (6^e ch.), 11 septembre 2015, R.G. n° 2014/AM/240, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

⁸ D. MOUGENOT, Droit des obligations – La preuve, Bruxelles, Larcier, 2002, 3^e éd., pp. 250-251 ; Cass. fr., 6 octobre 1998, Dall., 1998, p. 244.

⁹ C. trav. Liège, 25 mars 2022, RG. 2021/AL/92.

La pièce 3 du dossier de madame L. est donc une présomption insuffisante à fonder la demande à l'encontre de la SCS M.D. Elle ne repose sur aucun autre indice sérieux et précis à l'encontre de cette société qui a pu être abusée par son prétendu représentant.

IV.2°. c - L'existence d'un contrat de travail en dehors de tout instrumentum

La demande de madame L. peut reposer sur l'existence d'un contrat de travail en dehors de tout contrat de travail écrit.

En l'espèce, toutefois, le contrat de travail que madame L. soutient avoir conclu avec la SCS M.D. n'a pas reçu le moindre début d'exécution ni quant à une prestation ni quant au paiement d'une rémunération ni quant à la production du moindre document social.

Si madame L. a pu, comme elle le soutient, être abusée par monsieur Marc L. voire par madame Marie-Eve F., elle ne démontre aucun fondement à sa demande en ce qu'elle est dirigée contre la SCS M.D.

Madame L., pour soutenir sa demande à l'encontre de la SCS M.D., doit démontrer la qualité d'employeur de celle-ci.

Monsieur Marc L. n'est pas un mandataire statutaire représentant de la SCS M.D.

Même à envisager la demande sous l'angle d'un mandat apparent dont l'existence serait soutenue entre monsieur Marc L. et la SCS M.D., et que ce mandat porte sur la conclusion d'un contrat de travail, son contenu, à défaut d'écrit reconnu et de tout commencement d'exécution, reste incertain. De quel travail pouvait-il s'agir sachant que madame L. explique par ailleurs que la station-service a présenté portes closes du jour au lendemain ?

Madame L. soutient en fait que tant madame Marie-Eve F. que monsieur Marc L. représentaient cette société sur base de la production d'une pièce unilatérale étant une copie d'écran de SMS échangés avec un tiers à la relation contractuelle sur laquelle elle base sa demande.

Ces échanges font en outre référence à un contexte interpersonnel conflictuel qui reste inexpliqué.

Si l'on s'en tient à cet échange de SMS, madame L. demande à son ancien employeur (représenté par madame Marie-Eve F.), le 16 juin 2019, à qui elle doit s'adresser « pour les papiers », « pour la SCS » sans évoquer l'absence de travail fourni depuis 3 semaines.

Enfin et à supposer l'existence d'un contrat de travail, selon l'article 20 de la loi relative aux contrats de travail, l'employeur a l'obligation : « *de faire travailler le travailleur dans les conditions au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulations contraires, l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail* ».

Les conditions, les temps et lieu convenus restent indéterminés en l'espèce.

En outre, la rémunération est la contrepartie du travail fourni, sauf exception prévue par la loi ou le contrat : « *Sauf dispositions légales ou stipulations contractuelles dérogatoires, le travailleur n'a pas droit à sa rémunération pour la période pendant laquelle il n'a pas travaillé, même du fait de l'employeur* ». ¹⁰

Le travailleur ne peut donc prétendre à une rémunération mais, en se basant sur les principes de droit civil, notamment à une indemnisation ¹¹ de ces heures de travail non prestées s'il démontre que le défaut de prestations résulte de la faute de l'employeur, que le manquement à l'obligation de fournir du travail qui pèse sur l'employeur est injustifié.

La charge de la preuve repose donc sur le travailleur. Tout ramène à monsieur Marc L. et à madame Marie-Eve F. mais rien ne lie la demande à la SCS M.D.

Si madame L. a pu être abusée par monsieur Marc L. et/ou madame Marie-Eve F., rien ne permet de considérer que la SCS M.D. soit impliquée dans cet abus.

Il persiste, en l'espèce, à l'encontre de la SCS M.D., une grande imprécision et un doute certain qui permet de déclarer son appel fondé.

V. LES DEPENS

Les dépens sont à charge de madame L. qui succombe dans sa demande dirigée contre la SCS M.D. Ils ne sont pas liquidés.

Le demande étant renvoyée au rôle en ce qu'elle est dirigée contre monsieur Marc L. , il est réservé à statuer sur ces dépens.

¹⁰ V. VANNES, « Titre IV - Les obligations de l'employeur » in Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques, 4^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 498, n° 659, p. 500, n° 661 et s., p. 529, n°713 ; Cass. (3^e ch.), 24 décembre 1979, *Pas. I*, 1980, p. 499 et sa jurisprudence constante.

¹¹ C. trav. Bruxelles, 16 novembre 2015, R.G. 2014/AB/864, Terralaboris

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Prends acte du décès de monsieur Marc L. en date du XXXX et de l'absence de toute reprise d'instance ;

Renvoie donc la cause au rôle en ce qu'elle est dirigée contre cette partie décédée ;

Dit l'appel de la SCS M.D. recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a dit la demande de madame L. dirigée contre la SCS M.D. fondée et en ce qu'il a statué sur les dépens ;

Déboute madame L. de sa demande à l'égard de la SCS M.D. ;

La condamne aux frais et dépens des deux instances de cette partie, non liquidés.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Collette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc MESSOTTEN, Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquels signent ci-dessous excepté Madame Collette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

le Greffier

Le Conseiller social

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **17 mai 2023**, par :

Muriel DURIAUX, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier.

le Greffier

le Président